



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Collectivités locales : montant des pensions

Question écrite n° 66495

Texte de la question

M Pascal Clement attire l'attention de M le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique sur l'absence de texte d'application du décret no 91-711 du 24 juillet 1991, qui pénalise les retraites dont les cotisations de vieillesse auraient été calculées sur la nouvelle bonification indiciaire et auraient autorisé ainsi la révision des pensions CNRACL. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer une procédure qui aurait dû être réglée depuis longtemps, le décret datant de 1991.

Texte de la réponse

Reponse. - Le principe de la nouvelle bonification indiciaire arrêté par le protocole du 9 février 1990 sur la rénovation de la grille des classifications et des rémunérations des trois fonctions publiques a nécessité l'intervention de plusieurs textes pour sa mise en œuvre effective. C'est ainsi que la loi no 91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances a déterminé, dans son article 27, les modalités de prise en compte de la nouvelle bonification indiciaire dans le calcul des pensions de retraite par l'attribution d'un supplément de pension. Le décret no 92-586 du 30 juin 1992 en a précisé les modalités d'application aux bénéficiaires de la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Enfin, le décret no 92-1046 du 23 septembre 1992 a complété le dispositif en fixant les taux de cotisations permettant de calculer le supplément de pension généré par la nouvelle bonification indiciaire. Ainsi, les points d'indice majoré dont les intéressés ont pu bénéficier depuis le 1er août 1990 sont désormais pris en compte pour le calcul du supplément de pension auquel la nouvelle bonification indiciaire leur donne droit.

Données clés

Auteur : [M. Clement Pascal](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 66495

Rubrique : Retraites : régimes autonomes et spéciaux

Ministère interrogé : intérieur et sécurité publique

Ministère attributaire : intérieur et sécurité publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 janvier 1993, page 182